

# VD\_OMNI PE.2013.0364 vom 26. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0364](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0364)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0364 du 26 novembre 2014

IT: VD\_OMNI PE.2013.0364 del 26 novembre 2014

## Regeste

X. c/ Service de la population (SPOP), Département de l'économie et du sport | Irrecevabilité d'une demande de reconsidération d'une décision entrée en force révoquant l'autorisation d'établissement pour cause de condamnation. On peut se demander si l'irrecevabilité ne s'impose pas d'emblée pour le motif que la révocation est fondée sur un état de fait révolu et que l'autorisation n'est pas susceptible de renaître à la faveur d'une demande de reconsidération qui invoque seulement l'évolution ultérieure des circonstances. En tous les cas, le rétablissement de l'autorisation d'établissement serait contraire au droit fédéral lorsque la révocation a été confirmée par le Tribunal fédéral, qui serait seul compétent selon les règles sur la révision. Seule l'attribution d'une autorisation de séjour pour faits nouveaux déterminants pourrait être envisagée mais les conditions n'en sont pas remplies. Recours au TF irrecevable (2C\_1167/2014 du 23 décembre 2014).

## Erwägungen

### E. 1

La procédure concernant la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant a été initiée en 2010. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1er janvier 2008, qui abroge la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; cf. ch. I de l'annexe à la LEtr, mis en relation avec l'art. 125 de la même loi), ainsi que certaines ordonnances d'exécution, telle que l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; cf. art. 91 ch. 5 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative - OASA, RS 142.201) est applicable (cf. art. 126 al. 1 LEtr), peu importe que l'autorisation révoquée ait été délivrée sous l'ancien droit (arrêt du TF 2C\_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 2).

### E. 2

L'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1, let. b et à l'art. 62 let. b. » Aux termes de l'art. 62 let. b LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du Code pénal. Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté est considérée comme de longue durée lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2), indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis (arrêt 2C\_515/2009 du 27 janvier 2010, consid. 2.1). b) Les motifs de la révocation de l'art. 63 LEtr correspondent en principe aux motifs d'expulsion prévus à l'art. 10 aLSEE. Ainsi, comme sous l'empire de la LSEE, le refus, respectivement la révocation de l'autorisation ne se justifient si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas

d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (ATF 135 II 377 consid. 4.3 précité). Il convient de prendre en considération, dans la pesée des intérêts publics et privés en présence, la gravité de la faute commise par l'étranger, son degré d'intégration respectivement la durée de son séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir en raison de la mesure (cf. art. 96 al. 1 LETr; ATF 135 II 377 consid. 4.3 précité). Quand la révocation se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à procéder à la pesée des intérêts en présence (arrêts 2C\_651/2009 du 1er mars 2010, consid. 4.2 et 2C\_418/2009 du 30 novembre 2009, consid. 4.1). Les exigences concernant la gravité de la faute pénale doivent être d'autant plus strictes que l'étranger vit depuis longtemps en Suisse. Il faut également prendre en considération l'âge auquel l'étranger s'est installé en Suisse. Cependant, même si celui-ci y est né et y a vécu jusqu'à présent, il n'est pas exclu que l'autorisation soit révoquée s'il a commis des infractions de violence, des infractions d'ordre sexuel ou des délits liés aux stupéfiants ou s'il est multirécidiviste (ATF 122 II 433 consid. 2c). c) En l'espèce, la dernière condamnation du recourant, à une peine privative de liberté de quatre ans constituée, à elle seule, un motif de révocation de l'autorisation d'établissement de ce dernier au sens de l'art. 62 let. b LETr, applicable par renvoi de l'art. 63 al. 2 LETr. Il convient de procéder à la pesée des intérêts en présence pour déterminer si la mesure apparaît proportionnée au sens de la jurisprudence précitée. Le recourant a été condamné une première fois, le 23 mars 2000, à six mois d'emprisonnement avec sursis pendant quatre ans pour lésions corporelles simples qualifiées et violation du devoir d'assistance ou d'éducation pour avoir battu de manière répétée ses enfants entre 1994 et 1998 et avoir imposé un climat de terreur à sa famille. Le recourant ne s'en est pas tenu là. Depuis cette première condamnation et jusqu'au terme du sursis, le recourant ne s'en est plus pris physiquement à sa famille, sauf à une reprise en 2003, mais a fréquemment dit à son entourage que les choses changeraient une fois que le sursis serait venu à échéance. Pendant ce temps, il a continué à injurier et à humilier son épouse avant de s'en prendre régulièrement physiquement à elle, lui donnant notamment des coups de pied, en lui tirant les cheveux ou en la bousculant, après le terme du sursis prononcé le 23 mars 2000, soit depuis l'année 2005 jusqu'à l'épisode du 22 septembre 2007, où le recourant a tenté de tuer son épouse lui portant à deux reprises des coups de couteau, au niveau du ventre puis au niveau de la tête. Ces coups n'ont pas atteint la victime, grâce à l'intervention de la fille aînée du couple, qui s'est interposée pour protéger sa mère. Ces faits sont accablants. Le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Côte s'est prononcé de la manière suivante sur la culpabilité du recourant : "avec le Ministère public, on doit admettre que la culpabilité de l'accusé est extrêmement lourde. A cela s'ajoute que le déni massif dans lequel se complait l'intéressé est assez préoccupant pour la suite. C'est peu dire que l'accusé n'a toujours rien compris. Il s'est comporté comme un véritable tyran, la violence autrefois exercée contre les enfants se retournant, sur un mode croissant, contre l'épouse. L'accusé est décrit comme dangereux vis-à-vis de cette dernière par les experts psychiatres. Le risque de récidive est patent, les antécédents sont catastrophiques et toute prise de conscience est totalement inexistante, et l'on peut craindre que cela ne perdure. Il y a donc lieu d'infliger une sévère peine privative de liberté, la seule circonstance atténuante étant celle de la légère diminution de responsabilité. L'accusé n'a tiré aucune leçon de la précédente condamnation et de l'intervention de la Justice de paix et du SPJ sur ce qui est admissible et ce qui ne l'est pas. (...)" Dans son jugement du 19 mai 2010, le Juge d'application des peines a retenu que le recourant n'avait pas évolué, depuis le jugement du 14 juillet 2008, du point de vue de la

reconnaissance des actes pour lesquels il a été condamné. C'est encore confirmé par les termes utilisés à l'appui du recours contre la révocation de son permis C. Le recourant y allègue qu'il a été condamné à une peine privative de liberté de 4 ans suite aux accusations de son épouse qu'il qualifie d'"entièrement subjectives", "sans base factice". Il continue à nier les faits et persiste à tenir le même discours que celui qu'il avait tenu devant le tribunal correctionnel à l'occasion de son jugement, rabaissant les faits à des simples problèmes de couple qui ne devraient pas prendre le pas sur la longue durée de son séjour en Suisse et sa bonne intégration professionnelle pour décider de la poursuite de son séjour en Suisse. Le pronostic posé par le Juge d'application des peines quant au futur comportement du recourant est particulièrement réservé compte tenu de l'ampleur du déni. Ce juge a en outre ordonné la poursuite du traitement ambulatoire psychiatrique entamé en détention. Vu ce qui précède, les infractions commises sont particulièrement grave et la prise de conscience de la faute inexistante. Dans ces conditions, il existe un intérêt public à éloigner le recourant du territoire suisse. Le recourant oppose aux deux condamnations pénales précitées la longue durée de son séjour en Suisse et sa bonne intégration dans notre pays, tant sur le plan social que professionnel. Il invoque également ses problèmes de santé, avec risque de passage à l'acte auto-agressif élevé. Le recourant est arrivé en Suisse en 1988, à l'âge de 32 ans. Il en a maintenant 54. C'est dire qu'il a passé 22 ans en Suisse, durée pendant laquelle il a été incarcéré du 23 septembre 2007 au 22 mai 2010. Le recourant a quoiqu'il en soit de la longue durée du séjour en Suisse vécu dans son pays d'origine plus longtemps que dans notre pays. C'est semble-t-il au niveau professionnel que l'intégration du recourant semble le mieux réussie. Le recourant semble disposer d'un emploi à sa sortie de prison. Il argue qu'il lui permettra de rembourser les frais de justice et une indemnité pour tort moral pour son épouse. Sur le plan social, même si le comportement en prison était bon, on ne peut que considérer que le degré d'intégration à la société suisse est limité eu égard au comportement violent que le recourant a adopté au sein de sa famille pendant de nombreuses années. Sur le plan médical, les troubles psychiatriques rencontrés par le recourant sont importants et nécessitent un suivi. Le rapport médical établi le 22 septembre 2010 en témoigne. Le recourant allègue qu'il ne pourra pas être suivi dans son pays d'origine. Cette crainte n'est cependant nullement établie. Pas plus que la crainte pour sa sécurité, vu l'aide qu'il dit avoir apportée durant la guerre à la minorité dont il fait partie. Le recourant fait état de la présence en Suisse de ses attaches familiales. Il ne peut en tout cas pas se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH - disposition qui peut conférer un droit à une autorisation de séjour au conjoint ou au parent d'un étranger bénéficiant d'un droit de présence assuré en Suisse – car la condition que les liens noués entre les protagonistes soient étroits et effectifs (ATF 130 II 281 consid. 3.1) n'est pas remplies. La libération conditionnelle du recourant est en effet subordonnée à l'engagement de ce dernier de ne pas reprendre contact avec son épouse. Par ailleurs, le recourant a été condamné à deux reprises pour des actes répréhensibles commis au sein de sa propre famille touchant tant ses propres enfants que son épouse. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que les liens noués au sein de la famille soient demeurés effectifs. Par ailleurs, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition n'est pas absolu : une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, à certaines conditions précises, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'application de cette disposition implique aussi la pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 135 I 153 consid. 2.1 et 2.2). En définitive, le bon comportement du recourant

en prison, son intention de retrouver sa place dans le monde du travail, de payer les frais de justice de son procès et l'indemnité pour tort moral due à son épouse ainsi que sa volonté proclamée ne pas récidiver, ne sauraient occulter ce que les juges pénaux ont retenu en sa défaveur, à savoir la gravité de la faute et l'absence totale de prise de conscience des actes pour lesquels il a été condamné. C'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que la gravité de la faute du recourant justifiait la révocation de l'autorisation d'établissement, considérant par là que l'intérêt public à éloigner de la Suisse le recourant était prépondérant par rapport à l'intérêt du recourant à pouvoir continuer à y vivre.

### **E. 3**

Le recourant remplit non seulement les motifs d'une révocation de l'autorisation d'établissement, mais aussi d'une autorisation de séjour (art. 62 let. b LEtr), de sorte que l'on ne voit pas ce qui justifierait de lui accorder une telle autorisation.

### **E. 4**

Le recours est rejeté, aux frais du recourant qui succombe. La décision attaquée est confirmée. Un nouveau délai sera imparti au recourant pour quitter la Suisse, celui imparti dans la décision attaquée étant venu à échéance pendant la procédure de recours. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.